



## Communiqué de presse

Saint-Brieuc, le 15 octobre 2012,

### **Profiter des grandes marées en toute sécurité**

**Du lundi 15 octobre au jeudi 18 octobre, de forts coefficients de marée (supérieurs à 100) sont prévus. La préfecture des Côtes d'Armor appelle les usagers du littoral à la plus grande prudence.**

Ces conditions exceptionnelles conduisent à une différence importante de niveau d'eau entre les marées hautes et basses (marnage). Des courants forts et une remontée rapide des eaux sont attendus, ce qui accroît les risques pour les pêcheurs à pied, promeneurs et navigateurs.

Pour assurer votre sécurité, veuillez à respecter les règles suivantes :

- avoir connaissance des horaires des marées pour ne pas être surpris par le flot et pouvoir anticiper la remontée de l'eau,
- être vigilant sur ses capacités à rejoindre la côte face à la montée rapide des eaux, notamment si l'on est accompagné d'enfants ou de personnes à mobilité réduite,
- avant votre départ, prévenir de votre destination et de votre heure prévue de retour,
- prendre connaissance des conditions météorologiques,
- disposer d'un moyen de communication et de signalisation et connaître les numéros d'urgence : 112 ou 02.98.89.31.31 (numéro de téléphone du CROSS Corsen),
- respecter les zones de pêche et les interdictions définies dans les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2012 portant classement de salubrité et du 12 avril 2000 (voir page suivante),
- respecter les tailles minimales de capture, période de pêche et quantités autorisées (voir page suivante).

**Afin de respecter les écosystèmes marins fragiles, toute pierre retournée dans la pratique de la pêche à pied doit être remise sur le champ dans sa position initiale.**

Il est strictement interdit de vendre ou d'acheter les produits de la pêche récréative. Ils sont réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à la réglementation des pêches ou à la législation relative à la protection de l'environnement marin est susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

**[Pour toute précision, contacter la Délégation à la mer et au littoral](#)**

**[\(02 96 68 30 70 ou 02 96 55 35 05\)](#)**

### **Zones où la pêche à pied de loisir des coquillages est interdite :**

- l'ensemble des ports du département
- la vallée de la Rance en amont du Pont St Hubert du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai
- la baie de Lancieux
- la pointe de St Cast, dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire des eaux usées
- la baie de la Fresnaye (l'interdiction porte uniquement sur les coquillages fouisseurs – palourdes et coques)
- la plage du bourg d'Erquy
- la pointe de Pléneuf, dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire des eaux usées
- l'anse de Morieux et l'anse d'Yffiniac, au sud d'une ligne allant de la pointe des roseliers au rocher Roemmel (Le Cotentin) (à l'exception des moules dans l'anse de Morieux)
- le littoral de St Quay, de la pointe de Lisnain à la pointe de Fonteny
- le fond de la baie de Paimpol (à l'ouest de Porz Don) et de la baie de Poulafrêt
- entre l'île de Bréhat et l'île Lavrec
- la vallée du Jaudy en amont de la balise du Rohou
- la baie d'Enfer à Plougrescant
- l'anse de Port la chaîne
- l'anse de Pelinec à Port Blanc
- le fond de l'anse de Perros
- l'anse de Ploumanac'h
- l'anse de Kerlavos à Trégastel
- entre le port de Trébeurden et l'île Milliau
- l'estuaire du Léguer, à l'est d'une ligne allant de la pointe Serval à la pointe du Douven (Banc du Guer), du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- la baie de Douron (Locquirec) du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre

### **Réglementation sur la limitation des captures :**

- Coquilles St Jacques : Pêche interdite du 15 mai au 30 septembre. Taille minimale de capture 10,2 cm. Décorticage interdit.. Pêche sous-marine limitée à 30 individus et aux dates et heures d'ouverture aux professionnels des gisements. (Pour plus d'informations, consulter le site Internet : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr>)
- Ormeaux : 20 unités par jour d'au moins 9 cm. Pêche de jour, à la main ou à l'aide d'un croc à crabe. Pêche sous-marine et décorticage interdit. Les pieds du pêcheur doivent rester en contact avec le sol. Pêche interdite du 15 juin au 31 août.
- Praires : taille minimale de capture : 4,3 cm.
- Palourdes : taille minimale : 4 cm, 3,5 pour la palourde japonaise.
- Coques : taille minimale : 2,7 cm.
- Huîtres : taille minimale : 6 cm pour les plates et 5 cm pour les creuses. Pêche interdite du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.
- Moules : taille minimale : 4 cm. Pêche interdite du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.
- Araignées : taille minimale 12 cm (longueur). **Pêche limitée à 6 unités en plongée sous-marine.**
- Homard : taille minimale : 8,7 cm (céphalothorax).
- Tourteaux : taille minimale de capture : 14 cm (largeur).
- Oursins : Taille minimale 5,5 cm (piquant exclus). Pêche sous marine de loisir interdite. Pêche à pied de loisir autorisée dans la limite de 6 oursins par pêcheur et par jour.

Gisement de l'Île Grande : pêche de coquillages limitée à 3kg dont un maximum de 2 kg de palourde (arrêté n°129/2005 du préfet de région Bretagne).